



Processus d'enquête sur les plaintes pour maltraitance visant un résident/fellow

Principes généraux

Le directeur d'un programme de résidence postdoctorale (DP) est le mieux placé pour comprendre le milieu d'apprentissage local, et pour assurer la supervision et le suivi continus de comportements qui sont perçus comme posant problème dans le cadre d'interactions entre des résidents/fellows et des étudiants en médecine et/ou entre résidents/fellows. Le DP est responsable d'enquêter et de documenter les allégations de maltraitance d'un apprenant, et, avec l'approbation du vice-doyen à la formation médicale postdoctorale (FMPD), de mettre en œuvre des mesures correctrices si on les juge indiquées. Si des mesures disciplinaires sont jugées nécessaires, le vice-doyen à la FMPD est responsable de mener l'enquête et d'appliquer les mesures disciplinaires de rigueur selon les règlements énoncés dans le *Code de conduite professionnelle* de l'Université McGill https://www.mcgill.ca/secretariat/files/secretariat/code_-_student_-_conduct-discipline-procedures_april_2013_final_revised_3.pdf.

Une plainte doit être traitée dans le plus strict respect de la confidentialité par toutes les parties concernées.

Processus de plainte à la FMPD

Il existe deux grandes façons d'établir des allégations de maltraitance par un résident/fellow :

- 1) Après la collecte de rapports d'allégations récurrentes de maltraitance (c.-à-d. trois épisodes) par un résident/fellow au moyen d'évaluations de l'enseignement de ce résident/fellow recueillies de façon courante (anonymement) auprès d'apprenants par le Bureau SOURCES.
- 2) La communication de préoccupations concernant des allégations de maltraitance directement au Bureau SOURCES par un apprenant ou un autre membre de la communauté universitaire.

En règle générale, lorsque des allégations de maltraitance impliquent un résident ou un fellow à l'endroit d'un étudiant en médecine, le vice-doyen adjoint aux affaires

étudiantes amorce, dès qu'il en est informé, le processus d'enquête en contactant le directeur du programme du département universitaire dans lequel le résident/fellow est inscrit et, parallèlement, en avisant le vice-doyen à la FMPD. Lorsque des allégations de maltraitance impliquent des résidents/fellows à l'endroit d'autres résidents/fellows, le vice-doyen adjoint aux affaires professionnelles – résidents suit la même procédure décrite ci-dessus dès qu'il est informé de la situation. Si le vice-doyen adjoint aux affaires professionnelles – résidents se trouve en conflit d'intérêt réel ou perçu lors de l'enquête sur une plainte, en raison de sa connaissance préalable du résident, il déléguera l'enquête à un autre vice-doyen adjoint du Bureau SOURCES (vice-doyen adjoint aux affaires étudiantes dans le cas d'étudiants en médecine ou d'autres étudiants du domaine de la santé). Si les allégations de maltraitance portées contre lui lui causent une détresse psychologique, le résident peut choisir de solliciter les conseils d'un autre défenseur des apprenants au Bureau SOURCES, comme un consultant en bien-être ou un autre vice-doyen adjoint du Bureau SOURCES, et il n'est pas tenu de discuter de ses préoccupations avec le vice-doyen adjoint aux affaires professionnelles – résidents.

Le DP est tenu de fixer une rencontre avec le résident/fellow nommé dans la plainte alléguée pour en discuter. Le DP doit aussi interagir avec le vice-doyen adjoint aux affaires étudiantes (ou aux affaires professionnelles – résidents) et d'autres parties intéressées, afin d'assembler l'information nécessaire pour mieux comprendre le contexte et la nature des allégations. Il ne s'agit pas d'un processus disciplinaire en bonne et due forme, mais plutôt d'un effort pour comprendre le problème et, le cas échéant, y remédier avec l'approbation du vice-doyen à la FMPD.

Le DP consignera la teneur et l'issue de la rencontre sous forme de lettre qui sera adressée au résident/fellow faisant l'objet de l'enquête, dans les 30 jours suivant la réception de la plainte. De plus, si c'est indiqué et approuvé par le vice-doyen à la FMPD, le DP doit soumettre au résident faisant l'objet de l'enquête un plan écrit pour toutes les mesures correctrices obligatoires à prendre. Ces mesures sont adaptées à chaque cas et peuvent comprendre notamment un changement des procédures au sein du milieu d'apprentissage, une amélioration ciblée de la gestion de conflit ou des aptitudes à l'enseignement par des cours formels ou de l'encadrement par des pairs, ou encore un travail sur les facteurs de stress personnels qui pourraient influencer sur la performance du résident/fellow*. Cette lettre sera envoyée en copie conforme au vice-doyen à la FMPD, qui tiendra aussi un compte rendu de l'événement. Le vice-doyen à la FMPD assurera le suivi avec le DP si aucune lettre n'est reçue dans les 30 jours

* Cet éventail d'options, déjà couramment appliqué, comprend des programmes par l'intermédiaire du Bureau SOURCES, un accompagnement personnalisé en matière de professionnalisme, le PAMQ, et des structures de mentorat au sein de départements individuels.

suivant la notification selon laquelle ce processus a été enclenché par le vice-doyen adjoint aux affaires étudiantes ou aux affaires professionnelles – résidents, ou si l'enquête ou le plan d'action mis en œuvre par le DP ne satisfait pas aux normes de la Faculté.

Le DP peut contacter le vice-doyen à la FMPD pour obtenir de l'aide ou des conseils à tout moment de ce processus.

En qualité d'agent disciplinaire, le vice-doyen à la FMPD peut à tout moment, s'il l'estime justifié (p. ex. incident majeur ou grave, maltraitance d'apprenants malgré des mesures correctrices), amorcer un processus d'enquête disciplinaire et appliquer des mesures adéquates comme l'énonce le *Recueil des droits et obligations de l'étudiant* de l'Université McGill <https://www.mcgill.ca/secretariat/policies/students/handbook-student-rights-and-responsibilitiesle-recueil-des-droits-et-obligations-de-letudiant>. Les diverses conclusions possibles de ce processus sont décrites dans le *Code de conduite professionnelle* de l'Université McGill https://www.mcgill.ca/secretariat/files/secretariat/code_-student_-conduct-discipline-procedures_april_2013_final_revised_3.pdf.

